# **ASSOCIATION CERF VERT**

# **STATUTS**



Date dernière mise à jour : 17 décembre 2023

## Table des matières

Table des matières	2
Préambule	3
Dénomination, objet social, composition et ressources	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Objet social et moyens d'action	3
Article 3 : Siège social et durée	4
Article 4 : Composition de l'association	4
Article 4 bis : Représentant des personnes morales	5
Article 5 : Exclusions et perte de la qualité de membre	5
Article 6 : Ressources de l'association	5
Article 7 : Responsabilité des membres	6
Assemblées générales et modalités de vote	6
Article 8 : Assemblée Générale	6
Article 9 : Composition	7
Article 10 : Durée et candidatures	7
Article 11 : Vote	8
Article 12: Pouvoirs du Conseil d'Administration	8
Bureau	9
Article 13: Composition	9
Article 14 : Pouvoirs de la « Présidence »	10
Article 15 : Pouvoirs du Trésorier/ Trésorière	10
Article 16 : Pouvoirs du / de la Secrétaire	10
Article 17 : Rémunération du Bureau	10
Règlement intérieur, modifications statutaires, dissolution et litiges	11
Article 18 : Règlement intérieur	11
Article 19 : Modification des statuts	11
Article 20 : Dissolution de l'association	11
Article 21 : Litiges et conflits	11

## Préambule

L'association CERF VERT, créée en 2023, survient dans le cadre d'une structuration globale du groupe, et cela, pour répondre à un enjeu majeur de la forêt : sa préservation.

Le groupe CERF VERT est constitué de deux entités juridiques indépendantes, unies par une même charte qui porte les valeurs et les fondements du projet. Les entités sont les suivantes :

- L'association CERF VERT
- La foncière CERF VERT

L'Association est une organisation nationale et ses actions prennent forme sur l'ensemble du territoire. L'Association est représentée par des branches locales : groupes de citoyens et citoyennes et bénévoles, tissant le réseau associatif de CERF VERT et agissant pour la préservation de la biodiversité forestière. Ces branches ont aussi un rôle d'animation, de communication et de représentation de CERF VERT.

# Dénomination, objet social, composition et ressources

#### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'intérêt général, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Association CERF VERT ».

## Article 2: Objet social et moyens d'action

L'association CERF VERT se donne pour objet de préserver la biodiversité, les écosystèmes forestiers et sensibiliser le grand public à la protection du vivant sur Terre.

Cet objet se décline notamment en missions pour :

- Préserver la biodiversité, les écosystèmes et le vivant
- Informer, instruire et sensibiliser les citoyennes et les citoyens aux enjeux et à la préservation de la forêt, de la biodiversité
- Soutenir et guider les initiatives d'acquisition et de gestion du foncier forestier ayant pour but d'y protéger la biodiversité, d'y promouvoir la sylviculture à couvert forestier continu, la libre évolution, ou tout autre démarche relevant de l'intérêt général
- Accompagner et mettre en réseau les acteurs mettant en place des initiatives de terrains

L'association accomplit des actions pour mettre en œuvre l'objet social. Ces actions seront réalisées par tous moyens qu'elle jugera nécessaire, à titre onéreux ou non, en cohérence avec l'éthique de la charte du groupe CERF VERT.

L'association prévoit notamment de :

- Communiquer par tous moyens nécessaires sur les enjeux de biodiversité et de sylviculture
- Acquérir des forêts dans le but de les protéger et de les laisser évoluer librement
- Identifier, mettre en réseau et fédérer les adhérents de l'association CERF VERT et ses partenaires à l'échelle locale, nationale et internationale
- Organiser ou participer à des événements promouvant la sylviculture irrégulière à couvert forestier continu et la libre évolution ou tout autre démarche relevant de l'intérêt général
- Gérer ou cogérer les structures et entités juridiques nécessaires à la réalisation de son objet social
- Animer les branches locales de l'Association et soutenir leurs initiatives

## Article 3 : Siège social et durée

Le siège social de l'association CERF VERT est basé à la Cordée, 71 rue Francis de Pressensé, 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout lieu.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 20.

L'exercice social commence le premier  $(1^{\circ})$  janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

## Article 4: Composition de l'association

Les membres de l'association sont répartis en 3 collèges : les membres Fondateurs, les membres Adhérents et les membres Salariés.

Les membres du Collège des Fondateurs sont les signataires des statuts de création de l'association jusqu'à leur démission ainsi que les personnes qui auront été choisies par les membres fondateurs pour intégrer ce collège au titre de leur investissement remarquable dans l'association.

Les membres du Collège des Adhérents sont les personnes physiques ou morales, s'étant acquittées du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres du Collège des Salariés sont les personnes ayant conclu un contrat de travail avec l'association CERF VERT.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Si une personne remplit les conditions pour être membre dans plusieurs collèges, elle devra alors choisir le collège dont elle souhaite être membre.

Un membre peut changer de collège s'il remplit les conditions pour appartenir à cet autre collège. Il doit alors le signifier aux représentants des deux collèges concernés.

## Article 4 bis : Représentant des personnes morales

Les personnes morales sont représentées par un e représentant e légal e ou statutaire ou par toute personne qu'il ou elle désignerait.

Le ou la représentant.e sera désigné.e lors de la souscription via le bulletin d'adhésion. En cas de changement de représentant.e, la personne morale devra prévenir le Conseil d'Administration par courrier électronique ou lettre simple dans les plus brefs délais. Le changement doit être effectif deux (2) semaines avant toute Assemblée Générale sous peine de se voir retirer son droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

## Article 5 : Exclusions et perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission qui doit être adressée au Conseil d'Administration par tout moyen écrit. Cette démission est effective après accusé de réception du Conseil d'Administration
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou pour motif grave (non-respect des statuts de l'association, de la charte CERF VERT, du règlement intérieur ou pour un préjudice porté aux intérêts de l'association ou à ses membres...), l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de lecture, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La radiation est effective immédiatement après la décision du Conseil d'Administration.
- Par le décès du membre

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'association qui continue d'exister.

#### Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations annuelles de ses membres
- Des dons
- Des apports mobiliers ou immobiliers, avec ou sans droit de reprise. Ces apports feront l'objet d'un contrat d'apport spécifique
- De toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires
- Des aides et subventions publiques ou privées
- Des ressources créées à titre exceptionnel
- Des produits de placements solidaires

- Des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters, etc...)
- Des affiliations ou sponsoring
- Et en général de toutes les autres ressources autorisées par la loi

## Article 7 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Conseil d'Administration, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

## Assemblées générales et modalités de vote

#### Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres des trois collèges de l'association et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Les personnes morales sont représentées comme stipulé à l'article 4 bis. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire.

Elle est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date fixée à la diligence de la Présidence de l'association. Les convocations sont adressées par courrier électronique, ou par courrier simple pour les membres qui en font la demande. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Dans ce même délai, les documents nécessaires sont envoyés aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale peut être réalisée physiquement et/ou virtuellement selon la volonté du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple sans nécessité de réunir un quorum. Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

La Présidence de l'association, assistée des membres du Bureau (voir articles 13 et 14), préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle entend :

- Les rapports d'activités et financiers qui lui sont présentés au nom du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale approuve :

- Le rapport d'orientation pour l'exercice suivant et le budget prévisionnel présentés au nom du Conseil d'Administration
- L'affectation du résultat
- Le montant des cotisations annuelles présenté au nom du Conseil d'Administration en fonction du budget prévisionnel et des fonctions mutualisées
- La modification les statuts
- Le renouvellement partiel ou total des membres du Conseil d'Administration issus de leur collège tel que défini à l'article 10
- La procédure de dissolution de l'association

Tout projet, avant d'être soumis à l'Assemblée Générale, doit préalablement être adopté par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés ou alors être soutenu par au moins le quart (1/4) des adhérents. Le projet soutenu par les adhérents doit être soumis au Conseil d'Administration quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

## Conseil d'administration

## Article 9: Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 (trois) représentants et au maximum onze (11) représentants des 3 (trois) collèges :

- Collège des membres Fondateurs, représenté par trois (3) sièges
- Collège des Adhérents, représenté par maximum six (6). Aucun siège ne sera à pourvoir si le nombre d'adhérents n'atteint pas cinq (5) personnes. Trois (3) sièges seront à pourvoir si le nombre d'adhérents est compris entre cinq (5) et cinq mille (5 000) personnes. Au delà, six (6) sièges seront à pourvoir.
- Collège des Salariés, représenté par maximum deux (2) sièges. Aucun siège ne sera à pourvoir si le nombre de salariés n'atteint pas trois (3) personnes. Un siège sera à pourvoir si le nombre de salariés est compris entre trois (3) et neuf (9) personnes. Au-delà, deux (2) sièges seront à pourvoir.

Le Conseil d'Administration peut convier des adhérents, des membres de l'équipe des salariés et toute personne jugée compétente, lorsqu'il le juge nécessaire à la réalisation de ses travaux.

#### Article 10 : Durée et candidatures

Les représentants du collège des Adhérents sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Chaque candidat doit être membre de l'association depuis plus de 4 mois à date de l'Assemblée Générale, sauf lors de la première année de l'existence de l'association. Les candidats présenteront leurs candidatures au Conseil d'Administration en place au minimum 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est alors garant de communiquer les candidatures à l'ensemble des adhérents votants deux (2) semaines avant l'Assemblée Générale.

Les représentants du collège des salariés sont élus pour deux (2) ans par vote à bulletin secret, après candidature des volontaires, entre tous les salariés de l'association. En cas d'égalité de voix, c'est le salarié avec le plus d'ancienneté qui remportera l'élection. En cas de rupture de contrat du salarié, la personne sera immédiatement radiée du Conseil d'Administration et des élections seront réorganisées.

En cas de démission ou de départ d'un des membres du Conseil d'Administration, ou du Bureau, avant la fin de son mandat, une nouvelle élection est organisée dans les quatre (4) mois.

#### Article 11: Vote

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix au conseil et ne peut être porteur que d'une seule procuration. Dans chacun des collèges, les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois (3) ans son bureau comprenant (au moins) la Présidence, le Secrétariat et la Trésorerie.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit à minima tous les 6 mois sur convocation de la présidence ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Dans le cas où la présidence, suite à la demande qui lui en serait faite par ces membres, ne réunit pas le Conseil, la convocation peut être faite par le secrétariat.

#### Article 12: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association en toutes circonstances, prendre toutes les dispositions qui ne sont pas statutairement réservées à l'Assemblée Générale.

Sans que cette liste soit limitative, le Conseil d'Administration :

- Défini les orientations générales et la stratégie de l'association
- Arrête les comptes de l'exercice clos et propose à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats,
- Soumet à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles
- Débat et définit les orientations de l'année en cours, qui seront présentées en Assemblée Générale,

- Soumet le budget prévisionnel qui permet la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application des orientations présentées à l'Assemblée Générale
- Procède, dans les limites des dispositions des présents statuts à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications à tout moment en tant que de besoin et le propose à l'AG,
- Peut acquérir et vendre tous biens immobiliers, dont des forêts, tous biens meubles et mobiliers, tous titres ou valeurs, faire emploi des fonds de l'association
- Peut prendre à bailles les locaux nécessaires aux besoins de l'association
- Examine et valide la politique et la grille salariale de l'association proposée par le Bureau, dans la limite des budgets autorisés,
- Décide de la création de commissions et/ou groupes de travail dont il fixe la composition et la mission
- Vérifie que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur
- Garanti la bonne administration et la pérennité de l'association
- Nomme le Commissaire aux Comptes, si nécessaire, sur proposition de l'un de ses membres
- Nomme les représentants des structures dans lesquelles elle siège
- Convoque les adhérents à l'Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration tel que définies dans le présent article, sont bénévoles.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration peuvent être indemnisés de leur frais de déplacement conformément aux dispositions du règlement intérieur.

## Bureau

## Article 13: Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un.e président.e
- S'il y a lieu, un.e ou plusieurs vice-président.e.s
- Un.e secrétaire et, si besoin est, un.e secrétaire adjoint.e
- Un.e trésorier.e et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par la Présidence ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par le Conseil d'Administration et votées en Assemblée Générale. Il peut prendre toute décision urgente sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration suivant.

Le bureau propose la politique salariale, qui est examinée et validée par le Conseil d'Administration. Il crée et supprime des emplois dans la limite des budgets définis en Conseil d'Administration.

#### Article 14: Pouvoirs de la « Présidence »

Préalable : le terme « Présidence » représente le ou la président.e de l'Association.

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et assure la représentation institutionnelle de l'association. Elle préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau et présente le rapport moral au nom du Conseil d'Administration. Elle engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration. Elle est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Elle procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité. Elle agit en justice tant en demande qu'en défense.

La Présidence peut, si besoin est, déléguer certains de ses pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, la présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

#### Article 15 : Pouvoirs du Trésorier/ Trésorière

Le trésorier ou la trésorière veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. En accord avec la présidence, il ou elle est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il ou elle contrôle les encaissements et règlements des dépenses. Il ou elle peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il ou elle est autorisé.e à déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il ou elle présente le rapport financier devant l'Assemblée Générale. Il ou elle est assisté.e en toute chose, le cas échéant, par un trésorier ou une trésorière adjoint.e. Il ou elle porte la bonne santé financière de l'association sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

## Article 16 : Pouvoirs du / de la Secrétaire

Le ou la secrétaire est chargé.e de veiller à la tenue des différents registres de l'association, au respect des formalités déclaratives et administratives, aux différents comptes rendus ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il ou elle est assisté.e le cas échéant d'un.e secrétaire adjoint.e. Le ou la secrétaire est garant.e de l'éthique au sein de l'association.

#### Article 17: Rémunération du Bureau

Les membres du bureau pourront être rémunérés en contrepartie d'un travail effectif de direction de l'association ou de réalisation de missions précises. Cette rémunération sera votée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais ne font pas partie de la rémunération.

Cette rémunération sera faite conformément au cadre légal de la rémunération des dirigeants d'association loi 1901 d'intérêt général.

# Règlement intérieur, modifications statutaires, dissolution et litiges

## Article 18: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Le respect du règlement intérieur est aussi important que le respect des statuts de l'association. L'infraction de ce règlement peut faire l'objet d'une exclusion au même titre que le non-respect de la charte ou des présents statuts.

#### Article 19: Modification des statuts

Si les présents statuts doivent avoir recours à des modifications, ces dernières seront proposées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

#### Article 20: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à un autre organisme non lucratif de préservation de la biodiversité, des écosystèmes et du vivant, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Pour cette décision un quorum représenté par au moins la moitié des membres est requis. S'il n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (%) des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à l'association CERF VERT.

## Article 21: Litiges et conflits

En cas de litige ou de conflit, une médiation sera d'abord organisée par le Bureau. En cas d'échec, toutes les voies de recours telle que la médiation ou la conciliation seront priorisées. Si aucun accord n'est trouvé entre les deux parties, le tribunal compétent pourra être saisi.

## Fait à Lyon, le 17 décembre 2023

Max SENANGE - Président

Florent SKAWINSKI - Secrétaire Général